



Assemblée générale

Distr. générale
12 juin 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-cinquième session

6-23 juin 2017

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est : examen d'ensemble de l'état d'application des recommandations adressées à toutes les parties depuis 2009

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, **

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 31/35 du Conseil des droits de l'homme, traite en détail des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées à l'intention de toutes les parties depuis 2009 par les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, à savoir les précédentes missions d'établissement des faits, la commission d'enquête et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et par les organes conventionnels de l'ONU, le Haut-Commissariat et le Secrétaire général dans leurs rapports au Conseil des droits de l'homme. Le rapport recense les situations de coopération, de respect et d'application, et propose des mesures de suivi afin de garantir la mise en œuvre des recommandations.

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

** L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.



I. Introduction

1. Le présent rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est soumis en application de la résolution 31/35 adoptée par le Conseil des droits de l'homme, le 24 mars 2016. Au paragraphe 8, le Conseil a prié le Haut-Commissaire de procéder à « un examen détaillé des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées à l'intention de toutes les parties depuis 2009 par les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, à savoir les précédentes missions d'établissement des faits, la commission d'enquête et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et par les organes conventionnels de l'ONU, le Haut-Commissariat et le Secrétaire général dans leurs rapports au Conseil des droits de l'homme, et de recenser les situations de non-respect, de non-application et de non-coopération, pour proposer des mesures de suivi afin de garantir la mise en œuvre des recommandations... ».

2. Lors de la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire a présenté un exposé de l'état d'avancement de l'étude. Depuis 2009, plus de 900 recommandations ont été formulées en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. La plupart ont été adressées à Israël, mais certaines l'ont été au Gouvernement de l'État de Palestine et à d'autres responsables palestiniens¹, comme à l'Organisation des Nations Unies, à ses États Membres, aux entreprises, à la société civile et à la communauté internationale.

3. Conformément à la résolution 31/35 du Conseil des droits de l'homme, la présente étude vise à déterminer le degré d'application de ces recommandations, y compris du point de vue du respect du droit international et de la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Dans la partie consacrée aux conclusions, le Haut-Commissaire s'attache à recenser les situations et à proposer des mesures pour faciliter l'application des recommandations.

4. La présentation du rapport coïncide avec la cinquantième année d'occupation israélienne associée au refus persistant d'accorder au peuple palestinien le droit de disposer de lui-même. Dans son avis consultatif de 2004 relatif aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, la Cour internationale de Justice rappelle que « le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est inscrit dans la Charte des Nations Unies »². Elle renvoie à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale selon laquelle « chaque État est tenu de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples [...] de leur droit à l'autodétermination »³. La Cour se réfère aussi à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes⁴. La Cour réaffirme que « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est [...] un droit *erga omnes* »⁵.

II. Champ de l'étude et méthodologie employée

5. Le présent rapport étudie les recommandations formulées entre 2009 et 2016 par les organes et les mécanismes chargés des droits de l'homme énumérés dans la résolution 31/35⁶. Pour satisfaire aux exigences de l'examen d'ensemble demandé dans la résolution, les

¹ Y compris l'Autorité nationale palestinienne et les autorités de Gaza.

² Voir A/ES-10/273, par. 88.

³ Voir résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Au paragraphe 111 de A/ES-10/273, la Cour confirme l'applicabilité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne les actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son territoire.

⁵ Voir A/ES-10/273, par. 88.

⁶ Voir à l'annexe du présent rapport la liste complète des rapports examinés. La résolution ne prend pas en compte les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, ni les commissions d'enquête constituées par le Secrétaire général.

rapports relatifs aux examens périodiques universels d'Israël publiés en 2009 et 2013⁷ ont été mentionnés⁸.

6. La plupart des rapports contenant les recommandations examinées ont été présentés au Conseil des droits de l'homme. Toutefois, lorsqu'un organe cité au paragraphe 8 de la résolution 31/35 a adressé un rapport à l'Assemblée générale⁹, celui-ci a également été inclus à l'étude. De même, comme les rapports du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme spécifient généralement qu'ils doivent être lus conjointement aux rapports à l'Assemblée générale, ceux-ci ont aussi été pris en compte.

7. L'état d'avancement de la mise en œuvre de chaque recommandation s'appuie sur l'information la plus récente¹⁰ tirée des rapports de l'ONU et des sources nationales officielles, de la société civile et autres sources crédibles.

8. Le 20 décembre 2016, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé des notes verbales à la Mission permanente d'Israël et à la Mission permanente de l'État de Palestine. L'État de Palestine a répondu par des notes verbales le 21 décembre 2016 et le 24 janvier 2017. À ce jour, Israël n'a pas officiellement répondu.

9. L'état d'application des recommandations a été évalué selon cinq catégories : « appliquées », « partiellement appliquées », « non appliquées », « supprimées ou caduques » et « informations insuffisantes »¹¹.

10. La plupart des recommandations sont adressées aux autorités israéliennes et palestiniennes, certaines le sont à l'ONU et à la communauté internationale, et un nombre relativement faible est adressé aux autres parties prenantes telles la société civile et les entreprises. À des fins d'exhaustivité, l'analyse s'étend aux recommandations adressées à l'ensemble des parties, y compris celles se rapportant aux obligations des États Membres et des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève et celles liées aux obligations *erga omnes*.

11. L'étude est limitée aux recommandations applicables au Territoire palestinien occupé, regroupées en sept domaines thématiques, classés selon le nombre total de recommandations consacrées à chacun, tel que suit :

- Respect du principe d'établissement des responsabilités et accès à la justice ;
- Engagement international ;
- Arrestation et détention ;
- Colonies de peuplement ;

⁷ Voir A/HRC/10/76 et A/HRC/25/15.

⁸ L'État de Palestine n'a pas fait l'objet de l'Examen périodique universel car il a le statut d'État observateur non membre auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir résolution 67/19 de l'Assemblée générale).

⁹ Par exemple, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967.

¹⁰ Jusqu'au 30 mars 2017.

¹¹ Appliquées : les mesures nécessaires ont été adoptées pour mettre en œuvre les recommandations et, là où elles sont appliquées, les violations ou les pratiques abusives ont cessé.

Partiellement appliquées : certaines mesures pertinentes destinées à mettre en œuvre les recommandations ont été prises ou sont en cours d'adoption, mais les recommandations n'ont pas été pleinement réalisées et, dans certains cas, les violations ou atteintes perdurent.

Non appliquées : absence de mesures utiles ou mesures insuffisantes à la mise en œuvre des recommandations ; peut aussi se rapporter aux situations dans lesquelles des mesures ont été directement contraires à cette mise en œuvre.

Supprimées ou caduques : se rapporte aux recommandations qui ne sont plus adaptées en raison de l'évolution de la situation.

Informations insuffisantes : se rapporte à l'incapacité de formuler une appréciation en raison d'informations inadéquates ou contradictoires. Peut aussi se rapporter aux recommandations très floues dont l'état d'avancement de la mise en œuvre prête à interprétation et qui sont impropres à une appréciation déterminée et objective.

- Liberté de circulation ;
- Autres droits civils et politiques ;
- Droits économiques, sociaux et culturels.

III. Recommandations par type de mécanisme ou de bureau

12. Sur les 929 recommandations examinées¹², 773 entrent dans le champ du présent rapport et l'état d'avancement de leur application a été évalué. Les tableaux ont été utilisés tout au long du rapport pour fournir un aperçu des recommandations par rapport et par destinataire et illustrer leur niveau d'application. Quand l'intéressé a jugé la mise en œuvre impossible (c'est-à-dire quand aucune des recommandations n'a été pleinement ou partiellement appliquée), la colonne correspondante ne figure pas dans le tableau.

Tableau 1
Sources des recommandations

	<i>Secrétaire général</i>	<i>Haut- Commissariat</i>	<i>Missions d'établissement des faits/ commissions d'enquête</i>	<i>Procédures spéciales</i>	<i>Organes conventionnels</i>	<i>Total</i>
Nombre de rapports	22	8	3	21	10	64
Nombre de recommandations	143 (15 %)	119 (13 %)	65 (7 %)	191 (21 %)	411 (44 %)	929

Tableau 2
Analyse des recommandations par partie

	<i>Secrétaire général</i>	<i>Haut- Commissariat</i>	<i>Missions d'établissement des faits/ commissions d'enquête</i>	<i>Procédures spéciales</i>	<i>Organes conventionnels</i>	<i>Total</i>
Israël	113	64	20	87	267	551
Autorités palestiniennes ¹³	11	46	5	12	1	75
Groupes armés palestiniens	9	9	4	0	0	22
Parties au conflit ¹⁴	2	0	4	23	0	29
ONU	4	0	20	32	0	56
Communauté internationale	0	0	11	16	0	27
Société civile et entreprises	2	0	1	10	0	13
Total	141	119	65	180	268	773

IV. Domaines thématiques

13. De même que les droits de l'homme sont indissociables, interdépendants et intimement liés, les recommandations qui font l'objet du présent examen sont

¹² Hormis les recommandations issues de l'Examen périodique universel.

¹³ Incluent les autorités de Cisjordanie et de Gaza et le Gouvernement de l'État de Palestine.

¹⁴ Comprend les recommandations adressées conjointement à toutes les parties au conflit.

interconnectées. Une analyse complémentaire de chaque domaine thématique figure dans l'additif à paraître au présent rapport, lequel inclut les principales recommandations en soulignant la méthode d'évaluation de leur mise en œuvre. Les recommandations adressées à Israël lors des deux cycles de l'Examen périodique universel relèvent des sept grands domaines thématiques susmentionnés.

A. Établissement des responsabilités et accès à la justice

14. L'établissement des responsabilités et l'accès à la justice, qui représentent 27 % des recommandations (253), constituent le domaine thématique le plus important examiné.

Tableau 3

Application des recommandations relatives à l'établissement des responsabilités et à l'accès à la justice

	Israël				Autorités palestiniennes			Nations Unies, communauté internationale, société civile		
	Appliquées	Partiellement appliquées	Non appliquées	Caducques ou informations insuffisantes	Partiellement appliquées	Non appliquées	Caducques	Appliquées	Partiellement appliquées	Non appliquées
Établissement des responsabilités et enquêtes pour violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme	1	4 (1) ¹⁵	99 (9)	1	9 (1)	35 (9)	0	1	3	2
Respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme	1	4	66 (3)	6 (1)	1	15 (2)	1	0	3	1
Peine capitale	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0
Coopération avec les mécanismes internationaux	0	0	0	1	0	0	0	0	1	2
Autre	0	0	3 (1)	2 (2)	0	3 (1)	2 (2)	0	0	0
Total	2 (1 %)	8 (4 %)	168 (90 %)	9 (5 %)	9 (13 %)	56 (82 %)	3 (4 %)	1 (8 %)	7 (54 %)	5 (38 %)

Abréviations : IHL, droit international humanitaire ; IHRL, droit international des droits de l'homme.

15. L'impunité pour les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé fait depuis longtemps l'objet de préoccupations exprimées par l'ONU et la société civile¹⁶. Le Haut-Commissaire a fait part à plusieurs reprises de « graves préoccupations concernant l'absence d'établissement des responsabilités suite aux cycles passés de violence, à l'escalade

¹⁵ Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de recommandations adressées à toutes les parties.

¹⁶ Voir, par exemple, A/68/502, section II, D ; A/69/347, section III, E et F ; et A/HRC/25/40, par. 50 à 60. Voir aussi par exemple, www.btselem.org/download/201605_occupations_fig_leaf_eng.pdf.

de la violence à Gaza et aux incidents en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est et dans les zones à accès restreint de la bande de Gaza »¹⁷.

16. Au fil des ans, les rapports successifs ont décrit les graves manquements à l'obligation de rendre des comptes à tous les niveaux et par tous les responsables concernés. La commission indépendante d'enquête créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme a relevé que « l'impunité prévaut à tous les niveaux pour des violations alléguées commises par les forces israéliennes, à la fois à Gaza et en Cisjordanie ». Elle a fait observer qu'« Israël doit se démarquer de son bilan déplorable en matière de mise en cause des auteurs de violations » et que « l'établissement des responsabilités du côté palestinien est également fâcheusement insuffisant »¹⁸. Deux ans après l'escalade des hostilités de 2014, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) s'est dit très préoccupé par la persistance « de l'absence d'enquête et d'établissement des responsabilités tant de la part des autorités israéliennes que des autorités palestiniennes dans les cas de violations alléguées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris dans les cas relatifs à des allégations de crimes de guerre, ainsi que par l'absence de recours civils et d'indemnisation des victimes »¹⁹.

17. Le système d'enquête israélien concernant l'examen des plaintes et des allégations de violations du droit international humanitaire inclut le contrôle civil de la justice militaire, comme les examens par les commissions publiques d'enquête et les mécanismes chargés d'établir les faits. Les rapports publics de la Commission Turkel et l'étude Ciechanover démontrent les efforts déployés par Israël pour renforcer son système d'enquête. La commission indépendante d'enquête créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme a constaté les faits et a évoqué les mesures de sauvegarde mises en place pour préserver l'indépendance de l'Avocat général des armées.

18. Ce système d'établissement des responsabilités reste limité aux violations commises dans le Territoire palestinien occupé en raison de deux types de défaillances : « les obstacles physiques, financiers, juridiques et procéduraux qui limitent l'accès à la justice des Palestiniens, en particulier ceux qui vivent à Gaza »²⁰, et le manquement à l'obligation d'enquêter sur tous les cas d'allégations. Le Secrétaire général a souligné que « les résultats des recherches montrent que l'Avocat général des armées, qui dirige le système de justice militaire, et le Procureur général, s'abstiennent régulièrement d'ouvrir des enquêtes dans les affaires où l'on dispose de preuves, notamment de témoignages oculaires, rapports médicaux et documents audiovisuels, établissant une forte présomption de l'illégalité des actes d'agents de l'État »²¹. Le double rôle de l'Avocat général des armées, à la fois en tant que conseil juridique auprès du Chef de l'État-major général et des autres autorités militaires et en tant que superviseur des enquêtes disciplinaires et pénales, compromet l'indépendance et l'impartialité du système d'enquête car l'Avocat général des armées est responsable des enquêtes relatives aux violations perpétrées lors des opérations pour lesquelles il a fourni un conseil juridique.

19. Israël a publié des informations sur son dispositif d'enquête et sur certaines enquêtes, notamment sur celles relatives aux allégations de violations commises par les forces israéliennes lors du conflit de Gaza de 2014²². Toutefois, le fait avéré de ne pas ouvrir d'enquêtes sur tous les cas crédibles d'allégations de violations et le manque d'accès à la justice se traduisent par la non-application des recommandations relatives aux enquêtes et à la possibilité pour les victimes de demander réparation. Les manquements recensés plus haut portent atteinte à la capacité d'Israël de se conformer aux normes internationales d'indépendance, d'impartialité, de célérité, de rigueur et d'efficacité.

¹⁷ Voir A/HRC/31/40/Add.1, par. 39.

¹⁸ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16119&LangID=E.

¹⁹ Voir www.ochaopt.org/content/gaza-two-years-less-nine-cent-referred-incidents-have-led-criminal-investigation.

²⁰ Voir A/71/364, par. 40.

²¹ Ibid.

²² Par exemple, mise à jour n° 5 de l'Avocat général des armées.

20. L'impunité pratiquée par Israël est illustrée par l'absence générale d'établissement des responsabilités au niveau supérieur pour des violations du droit international humanitaire lors des conflits de Gaza de 2008/09, 2012 et 2014, avec seulement quelques preuves éventuelles versées pour des violations mineures telles le vol et le pillage²³. Selon B'Tselem, le système militaire d'application des lois vise les soldats et ignore la responsabilité des officiers supérieurs et des dirigeants²⁴. Malgré les recommandations constructives formulées par la Commission Turkel, chargée d'examiner les mécanismes employés par Israël pour enquêter sur les cas de violations du droit des conflits armés²⁵ et le suivi exercé par la Commission Ciechanover, le Secrétaire général a relevé l'absence « d'améliorations notables en matière d'établissement des responsabilités »²⁶. On ne dispose que de peu d'informations, notamment dans les documents publiés par le Gouvernement israélien sur les hostilités de Gaza de 2014²⁷, concernant les études entreprises dans les domaines mentionnés par la commission indépendante d'enquête créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme (c'est-à-dire, la définition des objectifs militaires, les tactiques ciblant des bâtiments résidentiels et l'efficacité des mesures de précaution)²⁸.

21. En ce qui concerne les allégations d'actes perpétrés en dehors des hostilités actives, la condamnation en 2017 du sergent Elor Azaria à dix-huit mois de prison pour l'homicide d'Abdelfattah al-Sharif, un Palestinien abattu après avoir été blessé par balles pour l'agression prétendue d'un soldat israélien, a été présentée comme suffisamment exceptionnelle pour donner lieu à un procès²⁹ mais jugée excessivement indulgente³⁰. L'Avocat général des armées avait requis une peine de trente mois à cinq ans de prison³¹. La période qui a suivi octobre 2015 a vu une hausse alarmante du nombre d'allégations d'usage excessif de la force et d'exécutions extrajudiciaires par les forces de sécurité israéliennes³². Le Gouvernement a pris des mesures pour traiter les crimes commis par les colons israéliens à l'encontre des Palestiniens, notamment en renforçant l'activité des forces de l'ordre³³, ce qui a permis une baisse des cas enregistrés de violence perpétrés par des colons. La nécessité d'enquêter sur ces cas et d'en poursuivre les auteurs demeure néanmoins³⁴.

22. En 2016 et 2017, le Haut-Commissaire s'est dit préoccupé par l'absence de progrès en matière d'établissement des responsabilités palestiniennes pour des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme³⁵, et il a demandé la mise en œuvre rapide des recommandations formulées aux autorités palestiniennes par la commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme.

23. Le Comité d'experts indépendants en droit international humanitaire et en droit des droits de l'homme mis en place en application de la résolution 13/9, adoptée suite au rapport de la mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza, a constaté que la Commission d'enquête indépendante palestinienne, mandatée pour surveiller l'observation des recommandations de la Mission, a « mené de manière exhaustive des

²³ Voir A/HRC/28/80/Add.1, par. 79 ; et A/HRC/34/36, par. 78.

²⁴ Voir www.btselem.org/download/201605_occupations_fig_leaf_eng.pdf, p. 36.

²⁵ Voir A/68/502, par. 29 ; et A/HRC/25/40, par. 77.

²⁶ Voir A/71/364, par. 61 à 69.

²⁷ Voir <http://mfa.gov.il/MFA/ForeignPolicy/IsraelGaza2014/Pages/2014-Gaza-Conflict-Factual-and-Legal-Aspects.aspx>.

²⁸ Voir A/HRC/29/52, par. 85 à 87.

²⁹ Voir A/71/364, par. 9 ; et A/HRC/34/36, par. 7.

³⁰ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21221&LangID=E.

³¹ Voir www.i24news.tv/en/news/israel/139360-170306-israeli-army-prosecutors-may-seek-longer-sentence-for-hebron-shooter-report.

³² « Des cas d'usage excessif de la force par les forces israéliennes à l'encontre de Palestiniens, dont certains semblent constituer des exécutions sommaires, continuent d'être signalés et certains ont fait l'objet d'enregistrements vidéo » : voir à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16759&LangID=E.

³³ Voir A/71/355, par. 20 ; et A/HRC/31/43, par. 40 à 43.

³⁴ Voir A/71/355, par. 50.

³⁵ Voir A/HRC/31/40/Add.1, par. 65 ; A/HRC/34/36, par. 79 ; et www.ochaopt.org/sites/default/files/gaza_war_2_years_after_english.pdf.

enquêtes indépendantes et impartiales »³⁶. Il a relevé les obstacles à l'établissement des responsabilités résultant des clivages entre Palestiniens et de l'accès restreint à Gaza. Le Secrétaire général a signalé l'absence d'enquêtes sérieuses sur les cas de violations alléguées commises par les autorités palestiniennes lors des hostilités de 2014 à Gaza³⁷.

24. Outre l'absence d'établissement des responsabilités pour des violations du droit international humanitaire commises par des groupes armés palestiniens³⁸, de graves préoccupations demeurent en ce qui concerne l'établissement des responsabilités pour les violations présumées des droits de l'homme perpétrées par les autorités palestiniennes³⁹. En 2015, le Gouvernement de l'État de Palestine a créé la Commission d'enquête nationale indépendante, chargée d'évaluer les enquêtes menées par les autorités israéliennes et palestiniennes sur les allégations de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. En janvier 2017, la commission a présenté son premier rapport au Gouvernement de l'État de Palestine et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)⁴⁰.

25. En 2016, le Secrétaire général a déclaré : « l'inexistence de progrès significatifs sur la voie d'un règlement politique et la poursuite des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont aggravées par l'impunité entourant les violations commises par le passé. Cela alimente le cycle de la violence et compromet les possibilités d'instaurer durablement la paix et la sécurité. La lutte contre l'impunité doit être la priorité absolue. »⁴¹

B. Engagement international

26. Au total 141 recommandations (15 %) ont appelé à coopérer avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme à une mise en œuvre intégrale et au respect du droit international.

³⁶ Voir A/HRC/16/24, par. 53.

³⁷ Voir A/HRC/34/38, par. 42.

³⁸ Informations communiquées le 29 août 2016 et le 16 février 2017 au Conseil de sécurité par le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient.

³⁹ Voir A/HRC/34/38, par. 52.

⁴⁰ Note verbale de l'État de Palestine, 21 décembre 2016.

⁴¹ Voir A/71/364, par. 6.

Tableau 4
Application des recommandations relatives à la coopération internationale

	<i>Israël</i>			<i>Autorités palestiniennes</i>				<i>Communauté internationale</i>			
	<i>Partiellement appliquées</i>	<i>Non appliquées</i>	<i>Informations insuffisantes</i>	<i>Appliquées</i>	<i>Partiellement appliquées</i>	<i>Non appliquées</i>	<i>Caducues/informations insuffisantes</i>	<i>Appliquées</i>	<i>Partiellement appliquées</i>	<i>Non appliquées</i>	<i>Informations insuffisantes</i>
Application intégrale des normes internationales et des recommandations	2	26	2	0	2	0	1	8	8	10	6
Coopération avec les mécanismes internationaux	3	2	0	0	0	0	0	0	1	3	1
Mesures favorables à la paix	2	4	2	0	1	2	0	2	6	12	6
Autres	0	13	8	1	1	0	1	0	2	1	2
Total	7 (13 %)	45 (80 %)	4 (7 %)	1 (11 %)	4 (44 %)	2 (22 %)	2 (22 %)	10 (15 %)	17 (25 %)	26 (38 %)	15 (22 %)

27. Bien que l'ONU, y compris le HCDH⁴², continuent de réunir systématiquement des informations sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et d'encourager la mise en œuvre de leurs propres résolutions, décisions et recommandations, « les résolutions et communiqués ne suffisent pas à eux seuls. Ce qui s'impose c'est l'action. L'action des dirigeants eux-mêmes. L'action de la communauté internationale et de la région » – comme l'ont relevé le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et le Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne (Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient)⁴³.

28. Les recommandations appelant à appliquer les normes internationales des droits de l'homme et les précédentes recommandations formulées par l'ONU restent largement ignorées des autorités israéliennes et palestiniennes. Comme l'a relevé le Secrétaire général, « toutes les recommandations précédemment formulées par les organes conventionnels de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et les autres mécanismes [...] qui sont toujours valables, doivent être pleinement et rapidement mises en œuvre »⁴⁴.

29. Plusieurs États Membres ont recommandé à Israël dans le cadre de l'Examen périodique universel de respecter le droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes, de mettre un terme à l'occupation et de renoncer aux mesures qui visent à modifier le caractère ou le statut juridique de Jérusalem-Est.

C. Arrestation et détention

30. L'analyse inclut 106 recommandations concernant l'arrestation et la détention – à savoir 11 % de la totalité.

⁴² Voir, par exemple, A/71/364 ; A/71/355 ; A/HRC/34/36 ; et le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé, disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session34/Pages/ListReports.aspx.

⁴³ Lors du conseil ministériel de la Ligue des États arabes tenu au Caire le 7 mars 2017.

⁴⁴ Voir A/HRC/34/38, par. 79.

Tableau 5
Application des recommandations relatives aux conditions de détention

	<i>Israël</i>		<i>Autorités palestiniennes</i>		<i>Conseil des droits de l'homme</i>
	<i>Partiellement appliquées</i>	<i>Non appliquées</i>	<i>Partiellement appliquées</i>	<i>Non appliquées</i>	<i>Non appliquées</i>
Traitement des enfants	6	46	0	0	0
Traitement des adultes	1	19	1	4	0
Détention administrative	0	13	0	1	1
Garanties judiciaires	0	5	0	8	1
Total	7 (8 %)	83 (91 %)	1 (1 %)	13 (100 %)	2 (100 %)

31. Les recommandations exhortent Israël à faire en sorte que ses politiques et ses pratiques en matière de traitement des enfants soient conformes aux normes internationales, notamment en ne recourant à la détention qu'en dernier ressort, en procédant aux arrestations uniquement de jour, en fournissant un conseil juridique avant l'interrogatoire, et en mettant un terme à la détention administrative. Depuis la création de tribunaux militaires pour mineurs en 2009, Israël a adopté diverses mesures appropriées telles le relèvement de 16 à 18 ans de l'âge de la majorité pour le traitement des affaires, et d'autres mesures visant à établir des sauvegardes pour les mineurs⁴⁵. En 2013, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a constaté que « le mauvais traitement des enfants soumis au système de détention militaire semble être très répandu, systématique et institutionnalisé »⁴⁶. En 2015, l'UNICEF a indiqué la nécessité « d'envisager d'autres mesures pour améliorer la protection des enfants soumis au système de détention militaire, car les allégations de mauvais traitement des enfants au cours de l'arrestation, du transfert, de l'interrogatoire et de la détention n'ont pas notablement diminué »⁴⁷.

32. En août 2016, Israël détenait 319 enfants palestiniens en tant que « personnes placées en détention pour des motifs de sécurité » – une hausse de 82 % par rapport à 2015⁴⁸. Plusieurs organisations continuent de relever l'existence d'arrestations de nuit, le manque d'accès à un avocat, l'absence d'informations sur les droits des enfants et l'usage systématique de la violence⁴⁹. En 2016, le Secrétaire général a constaté que le nombre d'enfants détenus « soulève des inquiétudes au regard des exigences du droit international selon lesquelles les enfants ne doivent être arrêtés et placés en détention qu'en dernier ressort »⁵⁰, et il a relevé avec préoccupation le rétablissement de l'internement administratif des enfants, qui n'avait pas été pratiqué depuis 2011⁵¹. En dépit des réformes juridiques entreprises par Israël, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont signalé avec préoccupation que ces derniers n'avaient pas été appliqués de manière systématique, relevant ainsi un écart entre les principes et la pratique⁵².

⁴⁵ Voir www.unicef.org/oPt/Children_in_Israeli_Military_Detention_-_Observations_and_Recommendations_-_Bulletin_No._2_-_February_2015.pdf.

⁴⁶ Voir www.unicef.org/oPt/UNICEF_oPt_Children_in_Israeli_Military_Detention_Observations_and_Recommendations_-_6_March_2013.pdf.

⁴⁷ Voir www.unicef.org/oPt/Children_in_Israeli_Military_Detention_-_Observations_and_Recommendations_-_Bulletin_No._2_-_February_2015.pdf.

⁴⁸ Données officielles communiquées à B'Tselem, disponibles à l'adresse www.btselem.org/statistics/minors_in_custody.

⁴⁹ Voir www.btselem.org/detainees_and_prisoners/minors_in_custody, www.unicef.org/oPt/Children_in_Israeli_Military_Detention_-_Observations_and_Recommendations_-_Bulletin_No._2_-_February_2015.pdf et www.militarycourtwatch.org/page.php?id=MmNuAkpGrsa613395AWw2bO0pT3K.

⁵⁰ Voir A/71/86-E/2016/13, par. 24, disponible à l'adresse www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/71/86&Lang=E&Area=UNDOC.

⁵¹ Voir A/70/836-S/2016/360, par. 75, disponible à l'adresse www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/836&Lang=E&Area=UNDOC.

⁵² Voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 19 ; et CAT/C/ISR/CO/5, par. 28.

33. D'autres recommandations encouragent vivement Israël à faire en sorte que les détenus ne soient pas soumis à une alimentation ou à un traitement médical forcés, ou à toutes autres formes de mauvais traitements, ou sanctionnés pour avoir entamé une grève de la faim. En septembre 2016, la Cour suprême d'Israël a jugé que la modification législative autorisant les traitements forcés satisfaisait au critère de constitutionnalité⁵³.

34. Les recommandations adressées aux autorités palestiniennes en Cisjordanie et à Gaza ont appelé à mettre un terme aux arrestations arbitraires, à la détention administrative, à la torture et aux mauvais traitements et à garantir le respect des normes internationales. En 2016, les arrestations et les détentions arbitraires pratiquées par les forces de sécurité palestiniennes se sont poursuivies. En 2015, la Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme⁵⁴ a enregistré 1 700 plaintes (782 en Cisjordanie et 918 à Gaza) pour violation du respect des garanties d'une procédure régulière, y compris pour détention arbitraire pour des motifs politiques⁵⁵. En mars 2017, le HCDH a enregistré régulièrement des allégations de torture et de mauvais traitements de détenus palestiniens en Cisjordanie et à Gaza⁵⁶.

D. Colonies de peuplement

35. Quarante-trois recommandations, soit 10 % de la totalité, traitent de la présence de colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et de leurs incidences sur les droits de l'homme.

Tableau 6

Application des recommandations relatives aux colonies de peuplement

	Israël		Communauté internationale /États Membres		Société civile		Entreprises		Conseil des droits de l'homme
	Non appliquées	Partiellement appliquées	Non appliquées	Partiellement appliquées	Partiellement appliquées	Non appliquées	Partiellement appliquées	Non appliquées	
Expansion des colonies	20	0	0	0	0	0	0	0	1
Zonage et permis de construire	18	0	0	0	0	0	0	0	0
Transferts forcés	20	0	0	0	0	0	0	0	0
Démolitions et déplacements	16	0	0	0	0	0	0	0	0
Participation des entreprises aux colonies de peuplement	3	2	1	1	1	4	2	0	0
Exploitation des ressources naturelles	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Violations des droits de l'homme liées aux colonies	3	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	81 (100 %)	2 (67 %)	1 (33 %)	1 (50 %)	1 (50 %)	4 (67 %)	2 (33 %)	1 (100 %)	

36. Malgré les recommandations récurrentes adressées à Israël de mettre fin au maintien et à l'expansion des colonies de peuplement et de s'employer à résoudre leurs incidences sur

⁵³ Voir www.loc.gov/law/foreign-news/article/israel-law-authorizing-force-feeding-of-prisoners-held-constitutional/.

⁵⁴ Institution nationale des droits de l'homme.

⁵⁵ Commission indépendante des droits de l'homme, *Situation des droits de l'homme en Palestine : Vingt et unième rapport annuel, 2015* (publié en 2016), p. 186 et 187.

⁵⁶ Voir A/HRC/34/38, par. 70.

les droits de l'homme, l'établissement de colonies se poursuit : en mars 2017, Israël a approuvé la création d'une nouvelle colonie, déclaré « terres d'État » quelque 240 acres situés sur le Territoire palestinien occupé et lancé des appels d'offres concernant la construction d'environ 2 000 logements⁵⁷. Fin 2014, on comptait environ 570 700 colons israéliens, dont 200 000 à Jérusalem-Est⁵⁸.

37. La politique de zonage et d'aménagement constitue la principale stratégie employée par Israël pour empêcher les Palestiniens de construire en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Plusieurs recommandations mettent l'accent sur les politiques discriminatoires et les pratiques qui « rendent presque impossible pour les Palestiniens l'obtention d'un permis de construire dans la grande majorité de la Zone C et à Jérusalem-Est »⁵⁹. En 2016, les autorités israéliennes ont démolit ou saisi 1 093 bâtiments appartenant à des Palestiniens, ce qui a entraîné le déplacement de 1 600 Palestiniens et a porté atteinte aux moyens de subsistance de plus de 7 000 autres – chiffres les plus élevés depuis que l'OCHA a commencé de les collecter en 2009⁶⁰. L'ONU a constaté que des centaines de familles restent menacées de transfert forcé en raison des démolitions et de l'expansion des colonies⁶¹.

38. Physiquement détachée de la Cisjordanie, Jérusalem-Est a cessé d'être le centre économique et social du Territoire palestinien occupé en raison du mur et de la présence et de l'expansion de 12 installations israéliennes⁶². Les colons israéliens s'approprient les biens des Palestiniens par le biais de requêtes en matière de propriété foncière et de la loi sur les biens des absents⁶³, restreignant ainsi l'espace public, la croissance des zones d'habitation et la liberté de circulation⁶⁴.

39. En décembre 2016, la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité a explicitement condamné « toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut du Territoire palestinien [...] notamment [...] la construction et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de colons israéliens, la confiscation de terres, la destruction de maisons et le déplacement de civils palestiniens », et elle a réaffirmé que « la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a aucune validité juridique et constitue une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable ». Le Conseil de sécurité a souligné qu'il est « essentiel qu'Israël mette un terme à toutes ses activités de peuplement pour préserver la solution des deux États ».

40. Onze recommandations concernent les entreprises, la société civile et les États Membres et demandent à ce que des enquêtes soient réalisées sur les activités des entreprises et des institutions financières qui tirent profit des colonies de peuplement israéliennes, pour mettre un terme à toute activité de ce genre et pour que les Palestiniens touchés obtiennent réparation.

E. Liberté de circulation

41. Les rapports contiennent 79 recommandations concernant la liberté de circulation, soit 9 % de la totalité.

⁵⁷ Informations communiquées au Conseil de sécurité le 20 avril 2017 par le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient.

⁵⁸ Voir A/HRC/31/43, par. 9.

⁵⁹ Voir www.ochaopt.org/content/33-structures-demolished-past-three-days-multiple-incidents.

⁶⁰ Voir www.ochaopt.org/content/record-number-demolitions-and-displacements-west-bank-during-2016.

⁶¹ Voir A/71/355.

⁶² Voir A/71/554.

⁶³ Voir <https://unispal.un.org/DPA/DPR/unispal.nsf/0/E0B719E95E3B494885256F9A005AB90A> et www.nevo.co.il/law_html/Law01/313_001.htm.

⁶⁴ Voir www.ochaopt.org/content/east-jerusalem-palestinians-risk- eviction.

Tableau 7
Application des recommandations relatives à la liberté de circulation

	Israël		Autorités de Gaza		Conseil des droits de l'homme
	Partiellement appliquées	Non appliquées	Informations insuffisantes	Non appliquées	Non appliquées
Blocus	0	28	0	0	1
Mur	0	5	0	0	0
Liberté de circulation entre Gaza et la Cisjordanie	1	19	0	0	0
Restrictions qui ont une incidence sur l'aide humanitaire	0	14 (2)	0	2 (2)	0
Restrictions qui influent sur le développement économique	0	5	0	0	0
Mise en œuvre des restrictions d'accès	0	4	0	0	0
Droits de résidence	0	1	1	0	0
Total	1 (1 %)	76 (97 %)	1 (1 %)	2 (100 %)	1 (100 %)

42. Israël s'est abstenu de démanteler le mur et en a poursuivi l'édification dans le Territoire palestinien occupé, en violation des obligations qui lui incombent en vertu du droit international⁶⁵. Sur 85 % de son tracé, le mur de plus de 700 km se situe à l'intérieur de la Cisjordanie⁶⁶. La Cour internationale de Justice a constaté que « le tracé sinueux du mur a été conçu de manière à inclure dans la zone la plus grande partie des [...] colonies de peuplement »⁶⁷ et elle a observé que « le mur [...] et le régime qui lui est associé portent gravement atteinte à de nombreux droits des Palestiniens [...] et sans que les atteintes résultant de ce tracé puissent être justifiées par des impératifs militaires ou des nécessités de sécurité nationale ou d'ordre public »⁶⁸. Selon la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, « au moins 10 % des terres les plus fertiles de Cisjordanie ont été perdues du fait du mur de séparation »⁶⁹.

43. D'autres restrictions qui se manifestent sous forme de postes de contrôle où la violence éclate fréquemment⁷⁰, de systèmes de permis et d'expansion des infrastructures des colonies, ont continué de perturber la vie quotidienne des Palestiniens en Cisjordanie, y compris la circulation à l'intérieur de la Cisjordanie et l'accès à Jérusalem-Est⁷¹. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a décrit la situation de la manière suivante : « La Cisjordanie a été divisée par Israël en un archipel d'îlots densément peuplés, isolés les uns des autres. »⁷²

⁶⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis consultatif, Recueils C.I.J. (2004), p. 136 ; et www.ochaopt.org/content/2015-overview-movement-and-access-restrictions.

⁶⁶ Voir A/71/86-E/2016/13, par. 63, disponible à l'adresse http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/71/86&referer=/english/&Lang=F.

⁶⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, p. 183.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 193.

⁶⁹ Voir TD/B/63/3, par. 42 f).

⁷⁰ Voir par exemple, A/70/836-S/2016/360, disponible à l'adresse http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/836&referer=/english/&Lang=F, et www.unrwa.org/sites/default/files/content/resources/children_in_distress_briefing_note.pdf.

⁷¹ Voir A/HRC/31/44, par. 21 et 34.

⁷² Voir A/71/554, par. 41 et 49 ; et A/HRC/34/38, par. 29.

44. Suite à la prise de contrôle de Gaza en 2007 par le Hamas, Israël a imposé un blocus⁷³ en violation du droit international humanitaire⁷⁴. Cette mesure entrave gravement la libre circulation des biens et des personnes vers et à partir de Gaza⁷⁵, et viole un large éventail de droits de l'homme, notamment l'accès à la santé, à l'eau potable et à l'assainissement, au travail, au logement, à l'alimentation et à l'éducation⁷⁶. Malgré les fluctuations de l'ampleur des restrictions, le blocus a été fermement maintenu⁷⁷. Dans son dernier rapport, le Secrétaire général a indiqué qu'il peut constituer une peine collective⁷⁸. Les besoins massifs en termes de reconstruction d'infrastructures, d'établissements de santé et de logements résultent des destructions et des blessures consécutives aux vagues successives de violence survenues à Gaza, la plus récente en 2014⁷⁹. Bien que le rapport 2016 de l'équipe de pays des Nations Unies ait présenté les progrès enregistrés depuis 2014, il relatait aussi les longs retards concernant l'approbation des matériaux de reconstruction consécutifs à la liste des produits à double usage imposée par Israël. Le rapport relevait aussi l'incidence négative des divisions politiques palestiniennes sur la situation humanitaire.

F. Autres droits civils et politiques

45. Cinquante-huit recommandations, soit 6 % du total, traitent des questions relatives aux autres droits civils et politiques.

Tableau 8

Application des recommandations relatives aux autres droits civils et politiques

	<i>Israël</i>			<i>Autorités palestiniennes</i>		
	<i>Partiellement appliquées</i>	<i>Non appliquées</i>	<i>Informations insuffisantes</i>	<i>Partiellement appliquées</i>	<i>Non appliquées</i>	<i>Informations insuffisantes</i>
Liberté d'expression, de réunion et d'association	0	12	1	0	17	4
Liberté de pensée, de conscience et de religion	2 (1)	8 (1)	0	1 (1)	1 (1)	0
Droit à la protection de la famille	0	10	2	0	0	0
Unité politique palestinienne	0	0	0	0	2	0
Total	1 (3 %)	29 (88 %)	3 (9 %)	1 (8 %)	9 (69 %)	3 (23 %)

46. Plus de 25 % des recommandations engagent les autorités palestiniennes à faire en sorte que les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes locaux et étrangers puissent travailler librement et en sécurité sans subir d'intimidations, de harcèlements ou d'ingérence. Les recommandations appellent aussi Israël à mettre un terme aux mesures qui limitent l'expression de critiques de la part des journalistes, des individus et des organisations de la société civile, tant israéliens que palestiniens. Selon le dernier rapport du HCDH, « les violations des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, et les atteintes à ces droits auxquelles se livrent tous les responsables continuent de susciter de graves préoccupations. Les autorités israéliennes et palestiniennes imposent des restrictions aux défenseurs des droits de l'homme,

⁷³ Voir www.mfa.gov.il/mfa/pressroom/2007/pages/security%20cabinet%20declares%20gaza%20hostile%20territory%2019-sep-2007.aspx.

⁷⁴ Voir A/HRC/34/38, par. 31 à 33.

⁷⁵ Voir A/HRC/31/73 et A/HRC/31/40.

⁷⁶ Voir www.ochaopt.org/content/gaza-strip-humanitarian-impact-blockade-november-2016.

⁷⁷ Voir www.ochaopt.org/sites/default/files/gaza_war_2_years_after_english.pdf, p. 11.

⁷⁸ Voir A/HRC/34/38, par. 31.

⁷⁹ Voir www.ochaopt.org/sites/default/files/gaza_war_2_years_after_english.pdf.

tant israéliens que palestiniens, qui concentrent leur action sur le Territoire palestinien occupé, et les soumettent à des pressions et à des harcèlements »⁸⁰.

47. Les recommandations relatives au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion se rapportent au droit des Palestiniens de participer à la vie religieuse sans restrictions et elles invitent Israël à faciliter l'accès aux lieux de culte et à garantir leur protection sans discrimination. Les autorités israéliennes et palestiniennes sont appelées à mettre un terme à l'indication de l'appartenance religieuse sur les cartes d'identité. Les autorités israéliennes et cisjordanienne se sont conformées à cette recommandation, contrairement à celles de Gaza. Diverses recommandations ont aussi appelé toutes les parties à s'engager juridiquement à protéger les minorités religieuses, dans le cadre d'un possible accord de paix. Les limitations d'accès aux sites religieux, notamment à la mosquée Al-Aqsa à Jérusalem-Est⁸¹, ont continué de poser des problèmes⁸².

G. Droits économiques, sociaux et culturels

48. Les rapports contiennent 63 recommandations (soit 7 % du total) relatives aux droits économiques, sociaux et culturels.

Tableau 9

Application des recommandations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels

	Israël			Autorités palestiniennes			Communauté internationale		
	Partiellement appliquées	Non appliquées	Informations insuffisantes	Partiellement appliquées	Non appliquées	Informations insuffisantes	Partiellement appliquées	Non appliquées	Informations insuffisantes
Droit à la santé	0	11	2	0	1	0	1	1	0
Droit à l'éducation	1	12	3	0	2	0	0	0	0
Droit à l'eau potable	1	5	0	1	0	0	0	0	0
Droit à un niveau de vie décent, notamment à l'alimentation à l'habillement, au logement	(1)	6 (1)	2	2 (1)	1	0	0	0	0
Droit au développement	0	2	2	0	0	2	0	0	1
Total	3 (6 %)	37 (76 %)	9 (18 %)	4 (40 %)	4 (40 %)	2 (20 %)	2 (67 %)	1 (33 %)	3 (33 %)

49. Presque un tiers des recommandations traitent du droit à la santé, notamment du droit à la réadaptation physique et psychologique des personnes victimes de violences. De nombreuses recommandations demandent instamment à Israël d'accorder rapidement des permissions de transferts médicaux pour les patients devant subir un traitement en dehors de Gaza, et d'assurer un accès sans entrave au personnel médical pour prêter rapidement assistance aux personnes blessées par les forces de sécurité israéliennes. L'Organisation mondiale de la Santé a relevé que seuls 41,7 % des patients avaient obtenu des permis en décembre 2016 – taux le plus faible depuis 2009⁸³. Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par des informations faisant état de privation arbitraire du droit à la vie, consécutive à la

⁸⁰ Voir A/HRC/34/38, par. 69.

⁸¹ Voir aussi les 200 EX/Décisions (200 EX/25) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de 2016.

⁸² Voir A/71/355, par. 29.

⁸³ Voir www.emro.who.int/images/stories/palestine/WHO_monthly_Gaza_access_report-Dec_2016-Final.pdf?ua=1.

pratique israélienne consistant à empêcher les premiers secours palestiniens de soigner les Palestiniens blessés suspectés d'attaques⁸⁴, et ce en violation des normes internationales interdisant toute entrave à l'assistance médicale rapide.

50. Un autre tiers des recommandations traitent de l'accès à l'éducation et appellent à protéger les enfants sur les trajets scolaires contre les pratiques récurrentes de harcèlement, d'intimidation et de violence de la part des colons israéliens⁸⁵. Les recommandations exhortent aussi les parties à protéger les écoles contre les attaques et à veiller à ce qu'elles ne servent pas de bases militaires ou de centres de détention, de stockage ou de recrutement. Elles demandent aussi la création de salles de classes supplémentaires à Jérusalem-Est et à Gaza.

51. D'après le plan d'intervention humanitaire 2016, l'accès à l'éducation était entravé par les postes de contrôle, le mur, les activités militaires et celles des groupes armés, les heurts avec les colons et le manque d'infrastructures⁸⁶. Le Secrétaire général a fait état d'attaques dirigées contre des établissements scolaires et contre le personnel protégé en Cisjordanie durant les opérations menées par l'armée⁸⁷, de stockage d'armes par des groupes armés palestiniens dans trois écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et de 21 cas d'usage de locaux scolaires par les forces de sécurité israéliennes⁸⁸.

52. Plusieurs recommandations demandent instamment à Israël de faciliter l'entrée à Gaza de tout le matériel et l'équipement nécessaires à la construction et à l'entretien d'installations sanitaires et d'approvisionnement en eau, et de garantir à tous les résidents de Cisjordanie un accès égal à l'eau potable, conforme aux normes de qualité et de quantité prescrites par l'Organisation mondiale de la Santé. En 2016, Israël considérait plus de 70 % des matériaux nécessaires à l'exécution des projets liés à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène comme des biens à double usage, compromettant ainsi la réalisation d'au moins 30 projets liés à l'eau et à l'assainissement à Gaza⁸⁹. La distribution discriminatoire de l'eau par Israël a pour conséquence une consommation inégale de l'eau en Cisjordanie : la consommation quotidienne d'eau des Palestiniens est limitée à 40 litres par personne, contre 183 litres consommés par les colons israéliens⁹⁰. Selon le Plan d'intervention humanitaire 2016, 732 000 personnes n'ont pas accès à l'eau potable dans le Territoire palestinien occupé.

V. Situations de coopération, de respect et d'application

Coopération

53. En mars 2012, le Gouvernement israélien a suspendu ses relations avec le Conseil des droits de l'homme et le HCDH. En octobre 2013, désireux de les rétablir, il a renoué le contact avec ces deux entités⁹¹. Durant la suspension des relations, le HCDH a poursuivi son travail dans le Territoire palestinien occupé.

54. Deux rapporteurs spéciaux titulaires de mandats thématiques ont effectué des visites officielles entre 2009 et 2012⁹² en Israël et dans le Territoire palestinien occupé. Aucune

⁸⁴ Voir A/71/364, par. 11.

⁸⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20565&LangID=E.

⁸⁶ Voir https://www.ochaopt.org/documents/2016_hrp_22_january%202016.pdf, p. 29.

⁸⁷ Voir A/70/836-S/2016/360, par. 76, disponible à l'adresse www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/70/836&referer=/english/&Lang=F.

⁸⁸ Voir A/69/926-S/2015/409, par. 102 et 103, disponible à l'adresse www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/69/926.

⁸⁹ Voir A/71/86-E/2016/13, par. 69, disponible à l'adresse www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/71/86&referer=/english/&Lang=F.

⁹⁰ Ibid., par. 71.

⁹¹ Voir <http://mfa.gov.il/MFA/InternatOrgs/Speeches/Pages/Israel-UPR-UN-Human-Rights-Council-29-Oct-2013.aspx>.

⁹² Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CountryvisitsF-M.aspx.

mission n'est intervenue par la suite jusqu'à la visite, en septembre 2016⁹³ de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences. La Rapporteuse spéciale a évoqué « l'excellente coopération » dont elle avait bénéficié de la part d'Israël et de l'État de Palestine. Celui-ci a adressé en 2014 une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Israël s'est abstenu.

55. Par le passé, Israël a coopéré avec le titulaire du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁹⁴. Toutefois, depuis 2008, Israël a refusé de coopérer avec lui et a bloqué l'accès de trois titulaires de mandat successifs, faisant état de ses objections à l'encontre du mandat de Rapporteur spécial qu'il considère comme politiquement orienté⁹⁵. Le Rapporteur spécial en fonction a cherché en vain à rencontrer les Missions permanentes d'Israël auprès de l'ONU à Genève et à New York. L'Autorité nationale palestinienne et, depuis sa création en 2012, l'État de Palestine, ont continué de coopérer sans réserve avec le titulaire du mandat. Entre 2006 et 2016, Israël a répondu à un tiers des lettres d'allégation et aux appels urgents envoyés par le Rapporteur spécial⁹⁶.

56. Dans sa déclaration au Conseil des droits de l'homme en septembre 2016, le Haut-Commissaire a souligné que « les violations des droits de l'homme ne disparaîtront pas si un gouvernement bloque l'accès aux observateurs internationaux » et que « les efforts pour éviter ou refuser une surveillance légitime » soulèvent des questions évidentes. Israël s'est abstenu de coopérer avec toutes les missions d'établissement des faits ou les commissions d'enquête mises en place par le Conseil des droits de l'homme entre 2009 et 2016. L'Autorité nationale palestinienne et, depuis sa création en 2012, l'État de Palestine, ont pleinement coopéré avec ces mécanismes.

57. Israël coopère régulièrement avec les organes conventionnels des droits de l'homme, en élaborant des rapports et en instaurant le dialogue avec les comités compétents. Israël ne fournit pas d'informations concernant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, invoquant leur non-applicabilité. En 2014, l'État de Palestine a adhéré à sept des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et à un protocole facultatif⁹⁷, et il a demandé l'assistance technique du HCDH concernant l'établissement des rapports soumis au titre de ces instruments. Au moment de l'établissement du présent document, l'État de Palestine avait sept rapports attendus depuis moins de cinq ans⁹⁸. En 2016, le HCDH et la Commission indépendante des droits de l'homme ont encouragé l'organisation de consultations nationales sur le rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui a été ultérieurement soumis le 10 mars 2017.

58. Ainsi, de 2009 à 2016, Israël n'a participé que de manière sélective au système international des droits de l'homme. Le Gouvernement de l'État de Palestine a généralement coopéré avec ce système bien qu'il ait à cet égard des rapports attendus au titre des organes conventionnels des droits de l'homme.

Respect et application

59. La Cour internationale de Justice a statué sur l'applicabilité du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé⁹⁹. Les organes conventionnels des droits de l'homme affirment invariablement que

⁹³ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20565&LangID=E ; A/HRC/10/8/Add.2 ; A/HRC/20/17/Add.2 ; et A/HRC/22/46/Add.1.

⁹⁴ Voir A/69/301, section III.

⁹⁵ Voir la résolution 1993/2 de la Commission des droits de l'homme et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

⁹⁶ Voir la base de données relatives aux procédures spéciales à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

⁹⁷ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14556&.

⁹⁸ Voir à l'adresse http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/LateReporting.aspx.

⁹⁹ *Conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, p. 136.

Dans l'avis consultatif, voir l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) par. 101 ; l'applicabilité de

les obligations d'Israël en matière de droits de l'homme s'étendent au Territoire palestinien occupé¹⁰⁰, et le Secrétaire général¹⁰¹ comme le Haut-Commissaire¹⁰² ont régulièrement énoncé le cadre juridique applicable.

60. Le taux global de « pleine application » des recommandations par Israël est de 0,4 %¹⁰³. Le défaut d'application coïncide avec le rejet persistant du cadre juridique prescrit et de ses obligations dans le Territoire palestinien occupé. Lors de son deuxième Examen périodique universel, Israël a fourni une annexe non officielle concernant les recommandations relatives à la Cisjordanie¹⁰⁴ et à Gaza, réaffirmant qu'il ne s'estime pas lié par les instruments relatifs aux droits de l'homme au-delà des frontières israéliennes. Officiellement, Israël ne soutenait pas la plupart des recommandations mentionnées dans le document¹⁰⁵. Bien qu'Israël conteste l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) dans le Territoire palestinien occupé, il en accepte l'application de facto¹⁰⁶.

61. Le taux global de « pleine application » des recommandations par les responsables palestiniens est de 1,3 %¹⁰⁷. En accédant sans réserve¹⁰⁸ à sept des instrumentaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, à un protocole et aux Conventions de Genève, l'État de Palestine a exprimé son engagement à protéger les droits de l'homme. Bien que l'occupation et les divisions politiques interpalestiniennes entravent l'exécution des obligations de l'État de Palestine, des efforts supplémentaires s'imposent pour améliorer l'application des recommandations par tous les responsables palestiniens.

62. Le taux global de « pleine application » des recommandations par l'ONU et la communauté internationale est de 17,9 %¹⁰⁹. Depuis 1967, la communauté internationale a rappelé à maintes reprises aux parties au conflit leurs obligations au titre du droit international. Les organes des Nations Unies ont régulièrement signalé des violations persistantes dans le Territoire palestinien occupé et recensé les incidences à long terme et les risques encourus par les Palestiniens, les Israéliens et la région toute entière. Malgré ces incessants appels et l'aide apportée aux autorités palestiniennes et israéliennes dans leurs efforts de paix, l'action de la communauté internationale a été insuffisante à cet effet. La résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité souligne que « le statu quo n'est pas viable » et que « des mesures importantes [...] doivent être prises de toute urgence pour i) stabiliser la situation et inverser les tendances négatives sur le terrain qui ne cessent de fragiliser la solution des deux États et d'imposer dans les faits la réalité d'un seul État, et ii) créer les conditions [...] qui permettraient de faire progresser la solution des deux États par [...] la voie de négociations et sur le terrain ».

VI. Mesures de suivi

63. Les recommandations émanant des mécanismes des droits de l'homme, du Secrétaire général et du Haut-Commissaire témoignent d'un consensus général concernant les mesures

la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et de son annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (La Haye, 18 octobre 1907), par. 124 ; et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention relative aux droits de l'enfant, par. 106 et 111 à 113.

¹⁰⁰ Voir par exemple, CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 3 ; et CAT/C/ISR/CO/5, par. 8.

¹⁰¹ Voir par exemple, A/69/347, par. 3 à 6.

¹⁰² Voir A/HRC/12/37, par. 5 à 9.

¹⁰³ Deux recommandations pleinement appliquées et 20 partiellement appliquées, sur 550.

¹⁰⁴ Le document ne mentionne pas Jérusalem-Est.

¹⁰⁵ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/ILIndex.aspx.

¹⁰⁶ Voir A/ES-10/248, annexe 1, par. 3 ; et www.icrc.org/eng/assets/files/review/2013/irrc-888-maurer.pdf, p. 1506.

¹⁰⁷ Une recommandation pleinement appliquée et 12 partiellement appliquées, sur 75.

¹⁰⁸ Voir https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/vwTreatiesByCountrySelected.xsp?xp_countrySelected=PS&nv=4.

¹⁰⁹ Dix recommandations pleinement appliquées et 10 partiellement appliquées, sur 56.

que les parties doivent adopter pour mieux se conformer au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme : à savoir, mettre un terme aux pratiques qui continuent de violer le droit international (telles le blocus, l'édification du mur et l'expansion des colonies de peuplement), et faire en sorte que les responsabilités soient établies pour les violations passées, y compris les crimes de guerre.

64. Compte tenu de la non-application de la plupart des recommandations relatives au respect du principe d'établissement des responsabilités, les deux parties sont instamment priées d'intensifier leurs efforts pour enquêter sur toutes les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, conformément aux normes internationales.

A. Israël

65. Israël est au premier chef responsable de l'application des recommandations qui lui sont adressées et a l'obligation de se conformer, dans le Territoire palestinien occupé¹¹⁰, aux dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris à la quatrième Convention de Genève.

66. Le HCDH a publié un guide : « Mécanismes nationaux d'élaboration de rapports et de suivi : Guide pratique sur la collaboration efficace de l'État avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme », qui porte sur la manière dont un gouvernement peut inciter ses institutions à mieux collaborer avec les mécanismes nationaux et internationaux des droits de l'homme. Le HCDH reste prêt à aider Israël à satisfaire aux recommandations qui lui sont adressées.

67. Le Haut-Commissaire propose à Israël de tirer pleinement parti de l'assistance technique du HCDH pour mieux mettre en œuvre les recommandations pertinentes, et notamment pour élaborer des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi concernant ces recommandations. Le Haut-Commissaire rappelle à Israël ses obligations au titre des instruments internationaux des droits de l'homme qu'il a ratifiés et des Conventions de Genève, dont il est une Haute Partie contractante, et il lui demande de s'y conformer pleinement dans le Territoire palestinien occupé.

68. Le Haut-Commissaire prend note de l'examen préliminaire initié par le Procureur de la Cour pénale internationale en janvier 2015 sur la situation en Palestine, en vue de déterminer si les critères du Statut de Rome relatifs à l'ouverture d'une enquête sont réunis¹¹¹. Le Haut-Commissaire se dit encouragé par le dialogue qu'Israël a entamé avec le Bureau du Procureur¹¹².

69. Le Haut-Commissaire relève les manquements répétés à répondre aux appels visant à l'établissement des responsabilités formulés par l'ensemble du système des droits de l'homme et il exhorte Israël à mener sans délai des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de crimes internationaux et de violations du droit international des droits de l'homme. Le Haut-Commissaire appelle en outre Israël à garantir aux victimes un accès aux recours et à une réparation.

B. État de Palestine

70. L'État de Palestine a l'obligation de se conformer aux instruments du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et il est au premier chef responsable de l'application des recommandations qui lui ont été adressées. La

¹¹⁰ *Conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, par. 101.

¹¹¹ Ceci a fait suite à une déclaration du Gouvernement de l'État de Palestine en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome reconnaissant la compétence de la Cour pénale internationale « pour les allégations de crimes commis dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014 », et à son adhésion au Statut de Rome en janvier 2015 : voir www.icc-cpi.int/palestine.

¹¹² Voir www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-PE-rep-2015-Eng.pdf. Voir également : https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/161114-otp-rep-PE_ENG.pdf.

coopération de l'État de Palestine avec le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale est encourageante.

71. Le Haut-Commissaire fait observer que l'État de Palestine ne se conforme pas aux demandes d'établissement des responsabilités et il le prie de mener sans délai des enquêtes impartiales et indépendantes sur toutes les allégations de crimes internationaux et de violations du droit international des droits de l'homme. Le Haut-Commissaire appelle en outre l'État de Palestine à garantir aux victimes un accès aux recours et à une réparation.

72. La coopération de l'État de Palestine avec le système des droits de l'homme permet de renforcer l'engagement en faveur de l'application des recommandations. Le guide pratique du HCDH relatif aux mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi permet concrètement de mieux coopérer avec les mécanismes régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le HCDH se dit encouragé par le fait que l'État de Palestine s'emploie à la création de mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi et il se dit prêt à l'aider à satisfaire aux recommandations qui lui sont adressées.

73. Le Haut-Commissaire propose à l'État de Palestine de tirer le meilleur parti de l'assistance technique du HCDH pour mettre en œuvre les recommandations qui lui sont adressées, et notamment pour mettre en place les mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi concernant ces recommandations.

C. La communauté internationale

74. En 2004, la Cour internationale de Justice a estimé que tous les États avaient pour obligation « de ne pas reconnaître la situation illégale résultant de l'édification du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris dans et autour de Jérusalem-Est »¹¹³, et de faire en sorte que toute entrave au droit du peuple palestinien à disposer de lui-même soit levée. La Cour a également mentionné l'obligation des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de garantir qu'Israël se conforme au droit international humanitaire. En 2009, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹¹⁴ ont rappelé l'obligation à laquelle sont tenus tous les États de coopérer « pour mettre un terme par des moyens légaux » à toute violation d'une norme impérative du droit international, et de garantir le respect du droit international humanitaire. Dans son rapport de 2017¹¹⁵, le Secrétaire général rappelle le caractère illégal des colonies de peuplement et du mur dans le Territoire palestinien occupé, et la non-conformité au droit international humanitaire des mesures susceptibles de s'apparenter à un châtement collectif, tel le blocus de Gaza.

75. Le Haut-Commissaire propose au Conseil des droits de l'homme d'envisager de recommander à l'Assemblée générale de faire usage de ses pouvoirs au titre de l'article 96 a) de la Charte des Nations Unies pour préciser comment l'ensemble des parties peuvent remplir leurs obligations en matière d'application des recommandations examinées dans le présent rapport.

76. Le rôle des États et des entreprises pour corriger l'incidence sur les droits de l'homme des activités des entreprises dans le Territoire palestinien occupé a fait l'objet d'une attention croissante¹¹⁶. En vertu des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, « les activités des entreprises devraient respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits d'autrui et s'efforcer de corriger les effets néfastes sur les droits de l'homme qui leur sont imputables » (principe 11). En 2014, le Groupe de travail chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a observé dans le contexte des colonies de peuplement israéliennes que « lorsqu'une entreprise ne peut efficacement empêcher ou atténuer une incidence négative sur les droits de l'homme [...] elle devrait examiner si la poursuite de son

¹¹³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, p. 200.

¹¹⁴ Voir A/HRC/10/22, par. 105.

¹¹⁵ Voir A/HRC/34/38.

¹¹⁶ Voir A/HRC/22/63 et A/HRC/34/39.

activité peut se concilier avec ses responsabilités en matière de respect des droits de l'homme et agir en conséquence »¹¹⁷. Le Groupe de travail a également relevé que : « Les "États d'origine" des entreprises qui ont des activités dans les colonies de peuplement ou sont en relation avec les colonies dans le Territoire palestinien occupé devraient collaborer avec ces entreprises le plus tôt possible pour leur fournir des conseils et des indications, et préciser quelle est leur politique concernant les colonies de peuplement »¹¹⁸.

77. Le HCDH se dit prêt à fournir des conseils et une aide aux États, aux entreprises et aux organes compétents des Nations Unies pour mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment dans le cadre de la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

78. En 2004, la Cour internationale de Justice a souligné « l'urgente nécessité pour l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble de redoubler ses efforts pour mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien qui reste une menace pour la paix et la sécurité internationales »¹¹⁹. Toutefois, les affrontements successifs et la poursuite de la violence et des violations, y compris celles liées à l'expansion des colonies de peuplement israéliennes, montrent que l'occupation et le conflit vont en s'intensifiant.

79. L'initiative et le plan d'action « Les droits de l'homme avant tout »¹²⁰ visent à renforcer la capacité des Nations Unies à prévenir et à combattre les graves violations des droits de l'homme et les crises complexes. L'initiative « Les droits de l'homme avant tout » prend en compte les trois piliers indissociables des Nations Unies : paix et sécurité, développement, et droits de l'homme. Pour parvenir à un succès durable de toute tentative politique négociée, il est impératif d'amener les parties à reconnaître mutuellement que le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire doit être le fer de lance des efforts de paix.

80. Le Haut-Commissaire réitère ses appels à tous les États et aux organes compétents de l'ONU afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, y compris la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité.

81. L'ensemble des parties prenantes doivent reconnaître que l'observation du droit international est une condition *sine qua non* de la paix. Les rapports analysés dans le cadre de la présente étude montrent que les cas généraux de violations des droits de l'homme et de non-application des recommandations ne sont pas simplement des symptômes du conflit mais qu'ils alimentent le cycle de la violence. Pour rompre ce cycle, il faut s'attaquer à ses causes profondes : notamment en mettant un terme à l'occupation et en s'employant à résoudre les problèmes de sécurité d'Israël. Créer un espace propice à la paix nécessite de reconnaître que l'issue au conflit passe par le respect des droits de l'homme. Cela exige la volonté politique et l'engagement de toutes les parties.

¹¹⁷ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/OPTStatement6June2014.pdf, p. 14.

¹¹⁸ Ibid.

¹¹⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, p. 200.

¹²⁰ Voir www.un.org/sg/en/content/ban-ki-moon/human-rights-front-initiative.

Annexe

List of reports included in the review^a

Fact-finding missions and commissions of inquiry

<i>Symbol</i>	<i>Title of report</i>
A/HRC/12/48	Human rights situation in Palestine and other occupied Arab territories: report of the United Nations Fact-Finding Mission on the Gaza Conflict
A/HRC/22/63	Report of the independent international fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements on the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people throughout the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem
A/HRC/29/52	Report of the independent commission of inquiry established pursuant to Human Rights Council resolution S-21/1

Special procedure mandate holders

<i>Symbol</i>	<i>Title of report</i>
A/HRC/10/8/Add.2	Report of the Special Rapporteur on freedom of religion or belief, Asma Jahangir Addendum: mission to Israel and the occupied Palestinian territory
A/HRC/10/20	Human rights situation in Palestine and other occupied Arab territories: report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, Richard Falk
A/HRC/10/21	Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development: report of the Working Group on Arbitrary Detention
A/HRC/10/22	Human rights situation in Palestine and other occupied Arab territories: combined report of the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, the Representative of the Secretary-General on the human rights of internally displaced persons, the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context, the Special Rapporteur on the right to food, the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, the Special Rapporteur on the right to

^a List includes reports 2009-2016 from which recommendations have been drawn or which are reflected in the review.

<i>Symbol</i>	<i>Title of report</i>
	education and the independent expert on the question of human rights and extreme poverty
A/64/328	Situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967
A/HRC/13/53/Rev.1	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, Richard Falk
A/65/331	Situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967
A/HRC/16/72	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, Richard Falk
A/66/358	Situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967
A/HRC/20/17/Add.2	Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, Frank La Rue Addendum: mission to Israel and the occupied Palestinian territory
A/HRC/20/32	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, Richard Falk
A/67/379	Situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967
A/HRC/23/21	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, Richard Falk
A/HRC/25/67	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, Richard Falk
A/HRC/28/78	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, Makarim Wibisono
A/70/392	Situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967
A/HRC/31/73	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967
A/71/554	Situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967

Reports by the Secretary-General

<i>Symbol</i>	<i>Title of report</i>
A/64/516	Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General
A/64/517	Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General

<i>Symbol</i>	<i>Title of report</i>
A/65/366	Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General
A/66/356	Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General
A/67/372	Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General
A/68/502	Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General
A/69/347	Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General
A/70/421	Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General
A/65/365	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/66/364	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/67/375	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/HRC/24/30	Human rights situation in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General
A/68/513	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/HRC/25/38	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/69/348	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/70/351	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/HRC/28/44	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/HRC/28/45	Human rights situation in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General

<i>Symbol</i>	<i>Title of report</i>
A/71/355	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/HRC/31/43	Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: report of the Secretary-General
A/HRC/31/44	Human rights situation in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report by the Secretary-General
A/71/364	Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: report of the Secretary-General

Reports by the United Nations High Commissioner for Human Rights

<i>Symbol</i>	<i>Title of report</i>
A/HRC/12/37	Human rights situation in Palestine and other occupied Arab territories: the grave violations of human rights in the Occupied Palestinian Territory, particularly due to the recent Israeli military attacks against the occupied Gaza Strip: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolution S-9/1
A/HRC/13/54	The grave violations of human rights in the Occupied Palestinian Territory, particularly due to the recent Israeli military attacks against the occupied Gaza strip: report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolutions S-9/1 and S-12/1
A/HRC/16/71	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolutions S-9/1 and S-12/1
A/HRC/19/20	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolutions S-9/1 and S-12/1
A/HRC/22/35	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolutions S-9/1 and S-12/1
A/HRC/22/46/Add.1	Report of the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context, Raquel Rolnik Addendum: mission to Israel and the Occupied Palestinian Territory
A/HRC/25/40	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolutions S-9/1 and S-12/1
A/HRC/28/80	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolutions S-9/1 and S-12/1

<i>Symbol</i>	<i>Title of report</i>
A/HRC/31/40	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the implementation of Human Rights Council resolutions S-9/1 and S-12/1

Reports by human rights treaty bodies

<i>Symbol</i>	<i>Title of report</i>
CAT/C/ISR/CO/4	Consideration of reports submitted by States parties under article 19 of the Convention: concluding observations of the Committee against Torture
CRC/C/OPAC/ISR/CO/1	Consideration of reports submitted by States parties under article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict: concluding observations: Israel
CCPR/C/ISR/CO/3	Consideration of reports submitted by States parties under article 40 of the Covenant: concluding observations of the Human Rights Committee: Israel
CEDAW/C/ISR/CO/5	Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women: Israel
E/C.12/ISR/CO/3	Consideration of reports submitted by States parties under articles 16 and 17 of the Covenant: concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights: Israel
CERD/C/ISR/CO/14-16	Consideration of reports submitted by States parties under article 9 of the Convention: concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination: Israel
CRC/C/ISR/CO/2-4	Concluding observations on the second to fourth periodic reports of Israel, adopted by the Committee at its sixty-third session (27 May-14 June 2013)
CCPR/C/ISR/CO/4	Concluding observations on the fourth periodic report of Israel
CRC/C/OPSC/ISR/CO/1	Concluding observations on the report submitted by Israel under article 12 (1) of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography
CAT/C/ISR/CO/5	Concluding observations on the fifth periodic report of Israel

Universal periodic review

<i>Symbol</i>	<i>Title of report</i>
A/HRC/10/76	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Israel
A/HRC/25/15	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Israel
